

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 22 AVR. 2013

Service Risques

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

ESSO RSAS

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
UNITE DISTILLATION 1 (DIST1)**

- ARRETE -

VU :

le code de l'environnement et notamment son livre V,

le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

l'arrêté préfectoral n° 13-188 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture,

les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RSAS et notamment l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004,

le projet "EIPHANIE" présenté le 09 janvier 2012 et son étude d'impact environnemental simplifiée réceptionnée le 30 août 2012,

l'étude de dangers Distillation 1 (DIST1) intégrant le projet "EIPHANIE" remise le 04 décembre 2012 et complétée le 14 mars 2013,

le rapport du 21 mars 2013 de l'inspection des installations classées,

la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 mars 2013,

l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2013,

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 12 avril 2013,

CONSIDERANT :

que la société ESSO RSAS exploite sur le territoire de la commune de Notre-Dame-De-Gravenchon des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut,

qu'en vertu de l'arrêté susvisé du 8 juin 2004 la société ESSO RSAS a remis à l'administration le 4 décembre 2012 et complétée le 14 mars 2013 l'étude de dangers de l'unité Distillation 1 (DIST1),

que l'impact des modifications du projet EPIPHANIE consistant en un ré-arrangement des distillations sous-vide (DIST1 et DIST2) a été analysé dans ladite étude de dangers ainsi que dans l'étude d'impact environnemental simplifiée,

que le projet implique un nouveau mode de fonctionnement dénommé « CROISE » en supplément de l'actuel dénommé « SERIE »,

que la méthode d'analyse des risques utilisée répond aux exigences de l'arrêté ministériel susvisé du 10 mai 2000 et plus globalement à l'établissement du PPRT de Port-Jérôme,

que d'après l'analyse de cette étude, il ressort que le tableau de classement, l'affichage des zones de dangers et les prescriptions techniques doivent être mises à jour,

que par ailleurs le présent arrêté a pour objet de modifier les prescriptions réglementaires applicables à l'unité DIST 1,

que les modifications générées par le projet EPIPHANIE ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, car le mode « CROISE » n'induit pas d'augmentation des risques et celle des impacts, notamment les rejets dans l'air ou dans l'eau, n'est pas significative,

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de ESSO RSAS des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société ESSO RSAS, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris - 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté suite à l'instruction de l'étude de dangers Distillation 1 (DIST1) pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Article 2 :

Les dispositions du titre XXV - Prescriptions particulières applicables à l'unité de distillation de la raffinerie de Gravenchon (DIST1) de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 sont remplacées par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le tableau de classement du titre XXV - Unité de distillation de la raffinerie de Gravenchon - de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est modifié par celui figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Le tableau des phénomènes dangereux du titre XXV - Unité de distillation de la raffinerie de Gravenchon de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est remplacé par le tableau des phénomènes dangereux de l'unité distillation DIST1, en annexe 3, jointe au présent arrêté.

Article 5 :

Les dispositions du titre II - Prescriptions particulières applicables aux salles de commandes - de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 sont complétées par un article « **II.2.6 - Salle de contrôle PEGASE** » rédigé ainsi :

« *La salle de contrôle PEGASE assure la conduite et la sécurité :*

- de l'unité DIST1,
- des unités de reformage REF1 et de l'unité de traitement des gaz LPG,
- de l'unité CHD2 - MLDW - MDDW,
- de l'unité GOHF1,
- des unités PDA/soufflage bitumes,
- de l'unité ISOM,
- des opérations réalisées sur les stockages de pétrole brut et les stockages d'huile côté Raffinerie Gravenchon,
- des utilités côté Raffinerie Gravenchon.

Son système d'aspiration d'air neuf est doté de détecteurs d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures comprenant chacun deux seuils de détection. En cas d'atteinte de ces seuils, les actions engendrées sont les mêmes que pour la salle de contrôle G.M.N.»

Article 6 :

Les dispositions du titre I, section 7, - Prévention des risques technologiques - de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 sont complétées comme suit :

l'article 7.3.10 relatif aux zones présentant des risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques ou dangereux est modifié ainsi :

- après le treizième alinéa est rajouté un alinéa ainsi rédigé :

« *Un dispositif d'alarme et de barrière physique efficace empêche, en cas d'alerte gaz, la circulation de véhicules autres que ceux d'intervention dans la zone concernée. L'introduction de feu nu sur les zones susceptibles d'être affectés par ce sinistre est interdite. »*

Article 7 :

Les dispositions du titre I - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations de raffinerie - de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 sont complétées par une section « **Section 9 - Prévention des risques chroniques** » rédigé ainsi :

« L'exploitant réalise la mise à jour de l'évaluation globale des risques sanitaires liés à la raffinerie de Port-Jérôme et Gravenchon, datant de 2007. Il transmet cette évaluation à l'inspection des installations classées pour le 30 juin 2017. »

Article 8 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 9 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 10 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 11:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 12 :

Au cas où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 13 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 :

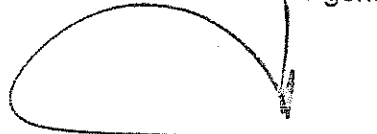
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le préfet de Seine-Maritime,
et par délégation
Le secrétaire général,



Eric MAIRE

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral

TITRE XXV

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
APPLICABLES A
L'UNITE DE DISTILLATION DE LA RAFFINERIE DE
GRAVENCHON (DIST1)**

XXV.1. - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

XXV.1.1. - Installations concernées

L'unité de distillation de la raffinerie de Gravenchon regroupe les installations suivantes situées au bloc 211 du site :

- La section distillation atmosphérique (section 100) comprenant notamment :
 - △ le train de préchauffe avant dessaleur,
 - △ le dessaleur,
 - △ le train de préchauffe après dessaleur,
 - △ la colonne atmosphérique,
- La section déhexaniseur (section 140),
- La section débutaniseur (section 180),
- La section distillation sous vide (section 1000) comprenant notamment :
 - △ le train de préchauffe,
 - △ la colonne sous vide.

Elle est dimensionnée pour traiter un débit d'alimentation maximal de pétrole brut de 550 m³/heure.

XXV.1.2. - Mode de fonctionnement

Le mode « SERIE » caractérise le fonctionnement des distillations atmosphérique et sous-vide de l'unité DIST1 en série.

Le mode « CROISE » implique :

- de transférer le résidu atmosphérique de DIST1 vers l'unité GOFINER ;
- d'alimenter la colonne sous-vide de DIST1 avec du résidu sous vide issu de l'unité DIST2.

XXV.1.3. - Conformité au dossier

Les installations visées au paragraphe XXV.1.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans la dernière étude des dangers et ses compléments, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

XXV.1.4. - Mise à jour des études des dangers

Une mise à jour des études des dangers des installations visées à l'article XXV.1.1 intégrant les lignes connexes est remise en préfecture de Seine-Maritime selon l'échéancier fixé en annexe 9 de l'arrêté préfectoral cadre.

XXV.2. - MESURES PREVENTIVES LIEES AUX PROCÉDES ET INSTALLATIONS

XXV.2.1. - Mesures générales

Toutes les alarmes inhérentes à l'unité DIST1 sont retransmises en salle de contrôle et le personnel connaît les actions à prendre en cas de déclenchement de ces alarmes.

Les dispositifs de sécurité, de contrôle et de secours sont au moins ceux décrits dans les dossiers visés à l'article XXV.1.3 ci-dessus.

Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables sont protégés des phénomènes de surpression par des soupapes.

XXV.2.2. - Moyens de défense incendie et de secours

Les moyens de défense incendie et de secours, propres à l'unité de distillation ou communs avec les unités voisines, comprennent en particulier les équipements suivants, judicieusement répartis, signalés, et en nombre suffisant :

- des poteaux d'incendie,
- des lances Monitor,
- des lances mobiles,
- des extincteurs,
- une remorque plan gaz (remorque contenant un assemblage de flexibles et de « queues de carpe », d'une longueur suffisante pour relier deux poteaux d'incendie) qui peut être commune avec d'autres unités.

Aux équipements ci-dessus s'ajoutent notamment :

- Des facilités d'injection de vapeur dans le collecteur de brut à l'entrée du four F101,
- Des sirènes judicieusement réparties pour rendre audible en tout point de l'unité le signal sonore d'évacuation déclenché depuis la salle de contrôle,
- Des rampes d'arrosage, commandables localement et à distance de la zone de danger, au-dessus des pompes atmosphériques et sous vide transportant des hydrocarbures au pied des tours T101 et T1001,
- Des rampes d'arrosage, commandables localement et à distance de la zone de danger, fournissant un débit suffisant pour constituer une protection thermique efficace au-dessus de chacun des équipements suivants : D 109, D 140, D145, D 182.

XXV.2.3. - Organes de détection

XXV.2.3.1. - Détecteurs de gaz

Les installations sont équipées de détecteurs de gaz conformément à l'article 7.3.10 du Titre I. Ces moyens comprennent notamment un réseau d'explosimètres et de détecteurs d'hydrogène sulfuré, dans les parties de l'unité où ce gaz est présent dans les équipements, principalement pour la section « sous vide ». Leur localisation et leur nombre est conforme au plan d'implantation des détecteurs figurant dans les documents cités à l'article XXV.1.3.

Les détecteurs sont judicieusement répartis de manière à :

- - réduire le délai entre une fuite de gaz et la mise en œuvre des actions de maîtrise des risques associés ;
- - assurer une détection efficace entre l'unité DIST1 et les unités voisines.

Des moyens automatiques de prévention sont asservis au franchissement du deuxième seuil d'explosimètres dédiés et permettent l'arrosage des ballons précités.

XXV.2.3.2. - Autres organes de détection

Une barrière infrarouge de détection feu ou de nuage de gaz surveille la rue interne bordant les ballons D103, D140 et D145.

Des détecteurs de flamme ou des caméras de surveillance, avec report en salle de contrôle, sont installés dans les secteurs les plus critiques de l'unité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements de ce type en service sur l'unité de distillation (toutes sections) ainsi que les parties d'installation ainsi protégées. En particulier, sont au moins concernés par les détecteurs de flamme, les fours F 101, F 140 et F 1001 (voir paragraphe XXV.7 ci-dessous).

Ces organes de détection sont repérés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

XXV.2.4. - Organes d'isolement

Les équipements (ou groupes d'équipements) de capacité importante doivent pouvoir être isolés par vannes de sectionnement motorisées, commandées à distance depuis la salle de contrôle. Ces vannes sont à sécurité feu.

Cela concerne au moins tous les équipements (ou groupes d'équipements) de capacité géométrique supérieure ou égale à 40 m³ qui contiennent des hydrocarbures de catégorie A ou B. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements concernés.

Dans la mesure où l'exploitant dote ces capacités d'un dispositif permettant de limiter leur inventaire en hydrocarbures, les règles définies aux alinéas précédents peuvent s'appliquer par référence à cet inventaire plutôt qu'à la capacité géométrique.

XXV.2.5. - Pompes

Les pompes véhiculant des gaz liquéfiés sont équipées d'une garniture à double étanchéité.

XXV.2.6. - Alimentation des sections

Des arrêts d'urgence permettent d'arrêter les principales pompes d'alimentation de l'unité depuis la salle de contrôle. Il s'agit en particulier des pompes permettant l'alimentation en hydrocarbures :

- du ballon dessaleur D109,
- de la section du déhexaniseur,
- de la section du débutaniseur,
- de la section de distillation sous vide (amont du four F140).

Une consigne écrite précise les modalités de recours aux dispositifs d'arrêt d'urgence.

XXV.2.7. - Fours

Les réseaux d'alimentation en combustible des fours sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Chacun des trois fours des unités F101, F140 et F1001 possède son propre système de sécurité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des alarmes associées à chacun d'entre eux.

Chacun des trois fours est doté d'un arrêt d'urgence par bouton poussoir, localement et depuis la salle de contrôle.

Chaque four est équipé d'un système de sécurité qui coupe les combustibles à partir de sécurités reportées en salle de contrôle, en particulier les sécurités suivantes correspondant à :

- un débit bas d'eau de chaudière en convection des fours F101 et F1001,
- un débit bas d'alimentation en hydrocarbures par passe du four,
- un débit bas d'air de combustion pour les fours F101 et F1001,
- une basse pression différentielle ou surintensité du moteur du ventilateur des fumées pour les fours F101 et F1001,
- une pression basse d'air instrument.

Pour chaque four, la sécurité basse pression d'un combustible ferme, a minima, la vanne de sécurité de ce combustible sans préjudice de la réglementation en vigueur.

L'alarme pression haute dans la chambre de combustion est reportée en salle de contrôle.

Les fours sont dotés d'un système de détection flamme sous chacun de ses pilotes entraînant, sur un nombre pré-établi par l'exploitant d'absence de flammes, l'arrêt des fours.

Le gaz de chauffe et le gaz pilote sont fournis par des circuits complètement indépendants.

XXV.2.8. - Ballons

L'alimentation électrique des électrodes du dessaleur D109 peut être coupée à distance. Elle est coupée automatiquement en cas de :

- détection d'émulsion dans le ballon,
- détection de présence de vapeur, en partie haute du ballon,
- pression sur le bouton d'arrêt d'urgence associé.

En cas de panne électrique impliquant l'arrêt de la fourniture de la section distillation, la purge du ballon dessaleur D109 est isolée du réseau d'égout.

Le D109 est doté d'une cuvette permettant de canaliser une partie de sa capacité. Son volume doit être au moins égal à 50 % du volume du ballon.

Le niveau de liquide dans les ballons D103, D140, D145, D182 et D1003 est mesuré en continu et reporté en salle de contrôle. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils d'alarmes suivants :

- une alarme de niveau « haut » correspondant à la limite du remplissage en exploitation ;
- une alarme de niveau « bas ».

Le ballon D1003 est équipé d'une alarme de niveau "très haut" indépendant du système de mesure en continu. L'atteinte de ce seuil ferme la vanne d'alimentation de résidu atmosphérique de l'unité en mode "SERIE" ou la vanne d'alimentation en résidu sous vide de l'unité DIST2 en mode "CROISE".

XXV.2.9. - Tours

Le niveau de liquide dans les tours T101, T141, T181, T1001 et T1006 est mesuré en continu et reporté en salle de contrôle. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils d'alarmes suivants :

- une alarme de niveau « haut » correspondant à la limite du remplissage en exploitation ;
- une alarme de niveau « bas ».

Les tours T101 et T141 sont équipées d'un dispositif de sécurité de pression haute en tête de tour, indépendant de la mesure en continu et pour lequel l'exploitant a déterminé un seuil de sécurité de pression "haute".

Afin d'éviter la décharge atmosphérique des soupapes, le franchissement de la pression haute en tête de T101 et T141 entraîne respectivement par des dispositifs d'asservissement appropriés :

- l'arrêt automatique du four F101, l'arrêt des pompes alimentaires de pétrole brut vers l'unité et de celles en assurant la reprise depuis D109.
- l'arrêt automatique des pompes d'alimentation en essence et la fermeture de la vanne du rebouilleur en sortie d'échangeur E144.

XXV.2.10. - Phases transitoires

Les phases transitoires telles que démarrages, arrêts ou les changements de configurations (réarrangement des unités de distillation sous vide DIST1 et DIST2 selon les modes de fonctionnement de l'article XXV.1.2) sont opérées en respectant strictement les procédures et les consignes prévues à cet effet.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la mise en sécurité de l'installation, arrêtée totalement ou partiellement dans les modes « SERIE » et « CROISE ».

Dans le cas du changement de mode de fonctionnement, l'exploitant détermine et fixe les nouveaux seuils d'alarme pour certains équipements.

XXV.3. - FACTEURS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant détermine la liste des facteurs importants pour la sécurité conformément au chapitre 7.5 du titre I ci-dessus.

Il détermine la (ou les) fonction(s) ou facteur(s) importants(s) pour la sécurité correspondant à(ux) accident(s) majeur(s) susceptibles d'être généré(s) par l'unité DIST1.

22 AVR. 2013
 22 AVR. 2013

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral

**TABLEAU DE CLASSEMENT de
 UNITE DE DISTILLATION DE LA RAFFINERIE DE GRAVENCHON
 (DIST1)**

Cette unité intègre :

- La distillation atmosphérique incluant les sections déhexaniseur et débutaniseur (sections 100, 140 et 180) ;
- La distillation sous vide (section 1000).

Numéro de rubrique	Désignation des activités	Volume	Classement
1110.2	Hydrogène sulfuré (fabrication industrielle en quantité inférieure à 20 t)	Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 181 kg sections 100, 140, 180 -> 23kg section 1000 -> 158 kg	Autorisation
1410.2	Fabrication industrielle de gaz inflammables par distillation, désulfuration de gaz inflammables	Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 11 tonnes	Autorisation
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : Céqu. = 698tonnes - Liq. cat.A : 12 t (sections 100,140,180) - Liq.cat.B : 575 t (sections 100, 140, 180 : 375t et section 1000 : 200t) - Liq.cat.C : 5t (sections 100, 140, 180 : 4t et section 1000 : 1t) - Liq.cat. D : 36t (sections 100, 140, 180 : 10t et section 1000 : 26t)	Autorisation
2910.B	Combustion (installation de) à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Puissance du four : - F101 : 54 MW - F140 : 10 MW - F1001 : 32 MW	Autorisation

ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral

Tableau des Phénomènes Dangereux

22 AVR. 2013
22 AVR. 2013

dangereux - EDD DIST1		BASE et EPIPHANIE		n° ESSO		Proba	Type d'effet	ZEL.S (m)	ZEL (m)	ZB (m)	BV (m)	chelle
1	Commentaire	ERSSO - DIST1 - UOYE - rupture train de préchauffe atmosphérique en amont du dessalateur D108 - lot CHD2	04a.1	E	suppression	71	94	231	828	rapide		
2		ERSSO - DIST1 - UOYE - rupture train de préchauffe atmosphérique en amont du dessalateur D109 - lot CHD3	04a.2	E	suppression	72	98	236	839	rapide		
3		ERSSO - DIST1 - UOYE - rupture train de préchauffe atmosphérique en amont du dessalateur D109 - lot DEPI	04a.3	E	suppression	107	143	365	883	rapide		
4		ERSSO - DIST1 - UOYE - rupture train de préchauffe atmosphérique en amont du dessalateur D109 - lot CHD2	04b.1	D	suppression	82	109	287	611	rapide		
5		ERSSO - DIST1 - UOYE - rupture train de préchauffe atmosphérique en aval du dessalateur D109 - lot CHD3	04b.2	E	suppression	88	118	290	683	rapide		
6		ERSSO - DIST1 - UOYE - rupture train de préchauffe atmosphérique en aval du dessalateur D109 - lot REF1	04b.3	D	suppression	104	138	341	779	rapide		
7		ERSSO - DIST1 - UOYE - rupture train de préchauffe atmosphérique en aval du dessalateur D109 - lot DIST1	04b.4	D	suppression	109	146	358	819	rapide		
8		ERSSO - DIST1 - UOYE - rupture train de préchauffe atmosphérique en aval du dessalateur D108 - lot DEPI	04b.5	E	suppression	106	141	344	785	rapide		
9		ERSSO - DIST1 - UOYE - rupture ligne de lais de leur atmosphérique T101 - lot DIST1	04c	E	suppression	111	148	383	831	rapide		
10		ERSSO - DIST1 - UOYE - rupture ligne de fond du débarrasseur T141 - lot CHD2	04d.1	E	suppression	79	106	280	686	rapide		
11		ERSSO - DIST1 - UOYE - rupture ligne de fond du débarrasseur T141 - lot DIST1	04d.2	E	suppression	101	135	331	797	rapide		
12		ERSSO - DIST1 - UOYE - rupture ligne de fond du débarrasseur T141 - lot REF1	04d.3	E	suppression	88	131	320	794	rapide		
13		ERSSO - DIST1 - UOYE - rupture ligne de fond de ballon de reflux D140 du débarrasseur - lot DIST1	04e	E	suppression	100	133	326	778	rapide		
14		ERSSO - DIST1 - UOYE - rupture ligne de fond du débarrasseur T181 - lot CHD2	04f	E	suppression	76	100	244	590	rapide		
15		ERSSO - DIST1 - UOYE - rupture ligne de fond de ballon de reflux D182 du débarrasseur - lot DEPI	04g.1	E	suppression	108	144	363	808	rapide		
16		ERSSO - DIST1 - UOYE - rupture ligne de fond de ballon de reflux D182 du débarrasseur - lot CHD2	04g.2	E	suppression	85	113	276	655	rapide		
17		ERSSO - DIST1 - UOYE - rupture ligne de fond de ballon de reflux D182 du débarrasseur - lot DIST1	04g.3	E	suppression	81	121	288	681	rapide		
18		ERSSO - DIST1 - UOYE - rupture ligne de fond de ballon de reflux D182 du débarrasseur - lot CHD3	04g.4	E	suppression	56	75	185	422	rapide		
19		ERSSO - DIST1 - UOYE - rupture ligne de fond du decanteur D111 - lot DIST1	04h	E	suppression	86	118	293	670	rapide		
20		ERSSO - DIST1 - UOYE - rupture ligne de reflux circulaire supérieur de leur atmosphérique T101 - lot DIST1	04i	E	suppression	108	142	347	785	rapide		
21		ERSSO - DIST1 - FLASH FFE - rupture ligne de fond de ballon de reflux D182 du débarrasseur	05g	E	flamme	445	480			rapide		

